

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V- 1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 22° et 34°)

1. Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de « agir de concert », de « ou société »;

2° par le remplacement de la définition de « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » par la suivante :

« « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » : les dispositions visées au paragraphe 3 de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et, en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

3° par la suppression, dans la définition de « entité », de « ou une société, »;

4° par le remplacement de la définition de « initiateur » par la suivante :

« « initiateur » : l'initiateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, le pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

5° par l'insertion, après la définition de « investisseur institutionnel admissible », de la suivante :

« « liens » : les liens au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, toute personne visée aux sous-paragraphes *a.1* à *f* de la définition de l'expression « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

6° par le remplacement de la définition de « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : les offres suivantes :

*a)* une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

*b)* en Ontario, une offre formelle au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

7° par le remplacement de la définition de « organisme de placement collectif fermé » par la suivante :

« « organisme de placement collectif fermé » :

*a)* un club d'investissement visé à l'article 2.20 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005;

*b)* un fonds d'investissement privé visé à l'article 2.21 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; »;

8° par le remplacement de la définition de « participation » par la suivante :

« « participation » : les titres de l'initiateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, les valeurs mobilières du pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

9° par le remplacement de la définition de « règles du système d'alerte » par la suivante :

« « règles du système d'alerte » : les règles du système d'alerte prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, pour calculer son pourcentage de participation dans une catégorie de titres par rapport aux règles du système d'alerte ou à la partie 4, une entité peut utiliser l'information la plus récente fournie par l'émetteur des titres soit dans une déclaration de changement important, soit en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005, en prenant celle des sources qui est la plus à jour. ».

3. Le paragraphe *b* de l'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *b*) l'unité d'exploitation n'est un allié d'aucune autre unité d'exploitation relativement aux titres, sans égard aux dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles la société qui fait partie du même groupe que l'initiateur et la personne avec laquelle il a des liens sont, respectivement, réputée et présumée agir de concert avec l'initiateur; ».

4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou société » et de « ou de la société ».

5. L'annexe B de ce règlement est abrogée.

6. L'annexe C de ce règlement est abrogée.

7. L'annexe D de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE D

#### PROPRIÉTÉ VÉRITABLE

##### TERRITOIRE

##### DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES

ALBERTA

Articles 5 et 6 du *Securities Act* (Alberta) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Paragraphe 4 de l'article 1 du *Securities Act* (Colombie-Britannique) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
MANITOBA	Paragraphe 6 et 7 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe 5 et 6 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
NUNAVUT	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
ONTARIO	Paragraphe 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)
QUÉBEC	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
SASKATCHEWAN	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du <i>The Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve-et-Labrador) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
YUKON	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

**8.** L'annexe E de ce règlement est modifiée :

- 1° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant :

« (e.1) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre si l'initiateur a acquis la propriété de titres dans le cadre de l'opération ou de l'événement donnant lieu à l'obligation de déposer le communiqué de presse; »;

- 2° par l'insertion, dans le paragraphe *i*, de « , en dollars canadiens, » après « la valeur »;

- 3° par l'addition, après le paragraphe *j*, du paragraphe suivant :

« k) s'il y a lieu, une description de la dispense prévue par la législation en valeurs mobilières dont se prévaut l'initiateur et les faits sur lesquels elle est fondée. ».

**9.** Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société » et « ou sociétés ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008.